1791

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE RHÔNE ET LOIRE.

Du 11 Décembre 1791.

DANS la séance du 11 Décembre 1791, avant midi, où étoient MM. JANSON, Président; COMARMOND, SERVAN, MUSSIEU, ROMANY, LAGRANGE, FARJON fils, BRUNET, CHAVANIS, SIMONET, BESSON, ROUHER, GRAND, POPULLE, TEILLARD-DE-THIGNY, CLAUDE-MAGDELEINE MATHÉ-BEAUREVOIR, LORANGE, DESPORTES, MAUZERAND, PAVY fils, LECOURT, RICARD, CHEVASSU, FROSSARD, MOISSONNIER, PARIAT ainé, DUBESSEY-VILLECHAIZE, RAVEL, LAROA-FAVERANGES, RICHARD, GAULTIER, FERRAND, Administrateurs; MAYEUVRE, Procureur-général-syndic; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général:

Le Conseil du Département, après avoir entendu un rapport de son Comité de l'intérieur du Département, de la démarcation des limites & des Municipalités, sur la nécessité de presser la reddition des comptes des Municipalités, & sur les moyens d'y parvenir;

Considérant que la Loi du 14 Décembre 1789, sur la

conſtitution des Municipalités, porte, art. XXXVIII : « Que » les Conſeils municipaux s'aſſembleront au moins une fois » le mois ; qu'ils commenceront par arrêter les comptes du » Bureau, lorſqu'il y aura lieu ; & qu'après cette opération » faite, les Membres du Bureau auront ſéance & voix déli- » bérative avec ceux du Conſeil, qui devront être au moins » au nombre des deux tiers pour recevoir ces comptes ; »

Conſidérant que l'art. LVII de la même Loi, ſtatue que « tous les comptes de la régie des Bureaux municipaux, après » qu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront » vérifiés par l'Adminiſtration ou le Directoire du Diſtrict, & » arrêtés définitivement par l'Adminiſtration ou le Directoire » du Département, ſur l'avis de celui du Diſtrict ou de ſon » Directoire ; »

Conſidérant encore que l'art. LVIII de la même Loi, ordonne que « dans toutes les Villes au deſſus de 4,000 ames, » les comptes de l'Adminiſtration municipale, en recette & » en dépenſe, ſeront imprimés chaque année ; »

Conſidérant enfin qu'il eſt peu d'objets plus dignes de la ſurveillance paternelle du Conſeil du Département ; que l'exacte obſervation de cette Loi ne peut qu'ajouter à la conſidération dont les Officiers Municipaux, ces mandataires immédiats du peuple, doivent être jaloux de ſe voir conſtamment environnés ; que négliger la reddition de leurs comptes, ce ſeroit paroître vouloir ſe ſouſtraire à cette reſponſabilité à laquelle la Loi oblige les fonctionnaires qui ont des finances à gérer : reſponſabilité qui aſſure à tous les Citoyens une bonne adminiſtration, comme à tous les Adminiſtrateurs integres l'eſtime de leurs Concitoyens ; reſponſabilité enfin à laquelle les Direc-

toires ſe ſoumettent rigoureuſement chaque année à l'ouverture de la ſeſſion des Conſeils :

Oui M. le Procureur-général-Syndic en ſes concluſions ;

Arrête,

1°. Que conformément à l'art. XXXVIII de la Loi du 14 Décembre 1789, tous les Bureaux municipaux du Département ſeront tenus d'aſſembler ſous un mois, après la publication du préſent Arrêté, les Conſeils municipaux pour leur préſenter leurs comptes, & les faire arrêter ſuivant la forme preſcrite par la Loi.

2°. Que les comptes arrêtés par les Conſeils municipaux, ſeront envoyés ſans délai aux Directoires de Diſtricts, qui les vérifieront dans la quinzaine après leur réception, pour les faire parvenir de ſuite au Directoire du Département, avec leur avis, pour les arrêter définitivement.

3°. Que dans les Villes dont la population s'éleve au deſſus de 4,000 ames, les comptes des Adminiſtrations municipales, en recette & en dépenſe, pour 1791, & même pour 1790, pour celles qui ont négligé ce devoir, ſeront rendus publics par la voie de l'impreſſion, dans le délai de deux mois après la réception du préſent Arrêté.

4°. Que les comptes des Bureaux municipaux ſeront déſormais & annuellement arrêtés par les Conſeils municipaux, à l'époque du renouvellement de la moitié des Conſeils généraux des Communes, & envoyés ſans délai aux Directoires de Diſtricts, qui les feront parvenir au Directoire de Département, dès qu'ils les auront vérifiés.

5°. Enfin que le préſent Arrêté ſera imprimé & envoyé aux Directoires de Diſtricts ; à l'effet de le tranſmettre aux Municipalités de leur reſſort ; pour être publié, affiché, &

exécuté suivant sa forme & teneur ; ce dont les Officiers Municipaux certifieront aux Procureurs-Syndics, & ceux-ci au Procureur-général-Syndic.

FAIT en Conseil général du Département, à Lyon, les jour, mois & an que dessus.

Signé, JANSON, Président ; & GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

Pour extrait collationné.
GONON-ST-FRESNE, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ VATAR DE LA ROCHE, aux Halles de la Grenette. 1791.